

Arrêté N° ²⁰²⁵⁻¹³⁸ 2025 /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°2846 dénommé « Ouardiata » de la
société BURKINA HYDRO-SERVICE SARL « IFU :
00001802N ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES CARRIÈRES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;



Uoac FN 175
du 13/03/2025

Ⓟ

- VU l'arrêté N°2019-068/MMC/SG/DGCM du 21 mai 2019 portant octroi du permis de recherche n°2846 dénommé « OUARDIATA » à la société BURKINA HYDRO-SERVICES (IFU : 00001802N) ;
- VU la demande n°2846 de la société BURKINA HYDRO-SERVICES SARL enregistrée le 21 février 2022 ;
- VU la lettre n°025/0115/MEMC/SG/DGCM du 25 février 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880451 du 03 mars 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société BURKINA HYDRO-SERVICES SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 3238 Ouaga 01, téléphone : +226 77 96 10 39/70 23 26 15, le permis de recherche n°2846 dénommé « OUARDIATA » situé dans les communes de Partiaga et de Diapaga, province de la Tapoa, région de l'Est pour la recherche de l'or, de l'argent, du cuivre et du zinc.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 53 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
A	944 400	1 341 500
B	946 500	1 341 500
C	946 500	1 331 400
D	938 700	1 331 400
E	938 700	1 337 000
F	944 400	1 337 000
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : Le permis est valable pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société BURKINA HYDRO-SERVICES SARL doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.



ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **BURKINA HYDRO-SERVICES SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **BURKINA HYDRO-SERVICES SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **BURKINA HYDRO-SERVICES SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **BURKINA HYDRO-SERVICES SARL** de mener des activités d'exploitation.



ARTICLE 11 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaire en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

28 MARS 2025



Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- BURKINA HYDRO-SERVICES ARL
- 1- Gouvernorat / région de l'Est
- 1- Haut-Commissariat de la province de la Tapoa
- 1- Mairie de la commune de Diapaga
- 1- Mairie de la commune de Partiaga
- 1- J.O.
- 1- Classement



